



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/12 A

Date : 6 mars 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président**
 M. le juge Sang-Hyun Song
 M. le juge Cuno Tarfusser
 M. le juge Erkki Kourula
 Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI*

Public

**Ordonnance relative à la reclassification d'un document et à la consultation des autorités
du Royaume des Pays-Bas**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants des États

Le Royaume des Pays-Bas

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut rendu le 18 décembre 2012 par la Chambre de première instance II (ICC-01/04-02/12-3),

Vu la Demande de réplique aux « Observations du Greffe en application de la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour au sujet du "SECOND ADDENDUM à la « Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale »" » (Norme 24 du Règlement de la Cour), 26 février 2013 (ICC-01/04-02/12-26),

Rend la présente

ORDONNANCE

1. Le Greffier reclassifiera le document ICC-01/04-02/12-16-Conf-Exp sous la mention « confidentiel ».
2. Le Greffier est prié de consulter les autorités du Royaume des Pays-Bas pour s'assurer que les documents ICC-01/04-02/1216-Conf-Exp-Anx1, ICC-01/04-02/12-16-Conf-Exp-Anx2 et ICC-01/04-02/12-16-Conf-Exp-Anx3, ou toute information qu'ils contiennent, peuvent être reclassifiés sous la mention « confidentiel » ou « public », et d'informer la Chambre d'appel du résultat de ces consultations avant le lundi 18 mars 2013 à 16 heures.

MOTIFS

1. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II a prononcé le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut¹, par lequel elle a acquitté Mathieu Ngudjolo Chui (ci-après « Mathieu Ngudjolo ») de toutes les charges pesant sur lui.
2. Le 20 décembre 2012, le Procureur a déposé son appel contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut².

¹ ICC-01/04-02/12-3.

3. Le 21 décembre 2012, Mathieu Ngudjolo a déposé la Requête urgente de la Défense en vue de solliciter la relocalisation internationale de Mathieu Ngudjolo hors du continent africain et sa présentation devant les autorités d'un des États parties au Statut de la Cour pénale internationale aux fins de diligenter sa procédure d'asile³.

4. Le 24 décembre 2012, le Greffier a déposé un rapport sur les faits nouveaux concernant la demande de mise en liberté et la demande d'asile présentée par Mathieu Ngudjolo Chui⁴ (ci-après « le rapport du 24 décembre 2012 ») avec trois annexes confidentielles et *ex parte*. Le même jour, la Chambre d'appel a rendu sa décision relative à la demande urgente présentée le 21 décembre 2012 par Mathieu Ngudjolo Chui⁵.

5. Le 8 février 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé le SECOND ADDENDUM à la « Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale⁶ ».

6. Le 22 février 2013, en exécution d'une ordonnance rendue par la Chambre d'appel⁷, le Greffier a déposé les Observations du Greffe en application de la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour au sujet du SECOND ADDENDUM à la « Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale »⁸ (ci-après « les Observations du Greffier »).

7. Le 26 février 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Demande de réplique aux « Observations du Greffe en application de la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour au sujet du "SECOND ADDENDUM à la « Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la

² ICC-01/04-02/12-10.

³ ICC-01/04-02/12-15.

⁴ ICC-01/04-02/12-16-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/04-02/12-17-Conf.

⁶ ICC-01/04-02/12-22.

⁷ *Order on the filing of submissions by the Registrar on the Defence request of 8 February 2013*, 15 février 2013, ICC-01/04-02/12-24.

⁸ ICC-01/04-02/12-25

Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale »"» (Norme 24 du Règlement de la Cour)⁹, sollicitant l'autorisation de répondre aux Observations du Greffier et de consulter le rapport du 24 décembre 2012 et ses annexes.

8. La Chambre d'appel observe que le Greffier ne s'oppose pas à ce que le rapport du 24 décembre 2012 soit reclassifié sous la mention « confidentiel », ce qui permettra à Mathieu Ngudjolo d'y avoir accès¹⁰. Le Greffier indique cependant que les trois annexes devraient conserver leur caractère confidentiel et *ex parte*, puisque la correspondance qui y figure n'est en général communiquée ni aux parties ni aux participants.

9. Par conséquent, la Chambre d'appel enjoint au Greffier, en application du paragraphe 3 la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, de reclassifier le rapport du 24 décembre 2012 (ICC-01/04-02/12-16-Conf-Exp) sous la mention « confidentiel ». La Chambre d'appel ordonne également au Greffier de consulter les autorités concernées du Royaume des Pays-Bas pour vérifier que les documents ICC-01/04-02/12-16-Conf-Exp-Anx1, ICC-01704-02/12-16-Conf-Exp-Anx2 et ICC-01 /04-02/12-16-Conf-Exp-Anx3, ou toute information qu'ils contiennent, peuvent être reclassifiés sous la mention « confidentiel » ou « public » et d'informer la Chambre d'appel du résultat de ces consultations. Une fois ces informations reçues, la Chambre d'appel décidera si ces documents doivent être reclassifiés.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge président

Fait le 6 mars 2013

À La Haye, Pays-Bas

⁹ ICC-01/04-02/12-26.

¹⁰ Rapport du 24 décembre 2012, par. 12.